



Réf. : 2020-04-D-19-fr-3

Original : EN

Version : FR

Décisions de la réunion élargie extraordinaire du Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion du 31 août 2020 (WebEx)

Approuvé par procédure écrite n° 2020/50 le 20 octobre 2020

Point 5. – Préparation de l'année scolaire 2020-2021

- Analyse et propositions de la Task Force « Préparation de l'année scolaire 2020-2021 » (2020-07-D-9-en-2)

Le Conseil supérieur prend note du document, auquel les modifications suivantes sont apportées¹ :

bb) Définition du « personnel vulnérable »

Sans préjudice de règles nationales encore plus contraignantes, pour l'analyse des risques et la planification de l'année scolaire à venir, 2020-2021, les membres du personnel qui suivent sont considérés comme « vulnérables » :

La situation dans laquelle cette définition s'applique est donc **temporaire et liée au COVID-19**.

- Les membres du personnel enceintes (quel que soit le stade de leur grossesse) ;
- Les membres du personnel souffrant d'une maladie cardiovasculaire chronique (coronaropathie, insuffisance cardiaque congestive, cardiomyopathie, accident vasculaire cérébral) ;
- Les membres du personnel souffrant de bronchopneumopathie chronique obstructive ou du syndrome respiratoire restrictif chronique, d'asthme sévère ou d'apnée obstructive du sommeil ;
- Les membres du personnel souffrant d'immunodépression (tumeur maligne active, personnes en chimiothérapie ou qui reçoivent des stéroïdes à long terme ou un autre traitement qui modifie leur immunité) ;
- Les membres du personnel souffrant d'hypertension ou de diabète, lorsque ces pathologies s'accompagnent de complications (c.-à-d. que le diabète et l'hypertension simples bien contrôlés à l'aide de médicaments ne figurent pas dans cette liste) ;
- Les membres du personnel souffrant d'une maladie rénale, hépatique, hématologique, neuromusculaire ou auto-immune chronique ; de maladies infectieuses : l'hépatite B chronique, l'hépatite C chronique qui ne répond pas aux traitements ;
- Les membres du personnel qui sont vraiment obèses, dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 40 ou plus, ou au contraire d'un poids significativement insuffisant (IMC <18,5) ;
- Les membres du personnel âgés de plus de 60 ans.²

A l'exception du critère « âge », les membres du personnel devront fournir une attestation médicale afin de démontrer le facteur de risque mentionné.

Tous les membres du personnel sont censés revenir travailler sur site. Au vu de la définition donnée ci-dessus, les membres du personnel qui appartiennent à une ou plusieurs des catégories énumérées peuvent demander à ne pas revenir à l'école et limiter leur activités à l'enseignement à distance/au travail à distance. Toutefois, il leur est loisible de revenir *volontairement* sur leur lieu de travail pour y enseigner/travailler sur site après en avoir averti l'équipe de direction de l'école par écrit. Un modèle sera fourni à cet effet.

¹ Les ajouts apportés au document sont indiqués **en caractères gras et soulignés**. Les parties supprimées sont ~~barrées~~. Des notes explicatives pour les autres modifications seront ajoutées en bas de page.

² Ce point a été déplacé de la première ligne de la liste à sa position actuelle. Le nombre « 60 » figurait en gras dans la version originale.

Il est recommandé, au niveau local,

➤ ~~que les écoles créent un registre du personnel vulnérable en tenant compte de cette définition harmonisée du « personnel vulnérable ».~~

- Préparation de l'année scolaire 2020-2021 – Propositions concrètes de décisions du Conseil supérieur (2020-07-D-24-en-1)

1. Propositions qui auront un impact budgétaire significatif

Le Conseil supérieur note que les mesures approuvées auront des conséquences financières, lesquelles sont temporaires et liées au COVID-19. Le BSG présentera un Budget rectificatif indiquant les implications financières précises de ces mesures. **La procédure d'adoption d'un budget rectificatif va être lancée, qui comprendra la consultation du Comité budgétaire suivie d'une réunion extraordinaire du Conseil supérieur le 20 octobre, au cours de laquelle le budget rectificatif sera présenté au Conseil supérieur en vue de son adoption. En outre, une modification du Budget 2021 qui tiendra compte de l'impact budgétaire des mesures approuvées et de leur financement en 2021 va également être proposée.** Enfin, les modifications suivantes doivent être apportées au texte :

2. Remplacement du personnel enseignant vulnérable

La nécessité potentielle de remplacer les membres « vulnérables » du personnel enseignant, qui devront enseigner à distance mais être remplacés en classe, aura un impact budgétaire important.

Dans ce contexte, il convient de rappeler la définition du « personnel vulnérable » adoptée dans l'analyse de la task force.

Sans préjudice de règles nationales encore plus contraignantes, pour l'analyse des risques et la planification de l'année scolaire à venir, **les membres du personnel qui suivent sont considérés comme « vulnérables » :**

- Les membres du personnel enceintes (quel que soit le stade de leur grossesse) ;
- Les membres du personnel souffrant d'une maladie cardiovasculaire chronique (coronaropathie, insuffisance cardiaque congestive, cardiomyopathie, accident vasculaire cérébral) ;
- Les membres du personnel souffrant de bronchopneumopathie chronique obstructive ou du syndrome respiratoire restrictif chronique, d'asthme sévère ou d'apnée obstructive du sommeil ;
- Les membres du personnel souffrant d'immunodépression (tumeur maligne active, personnes en chimiothérapie ou qui reçoivent des stéroïdes à long terme ou un autre traitement qui modifie leur immunité) ;
- Les membres du personnel souffrant d'hypertension ou de diabète, lorsque ces pathologies s'accompagnent de complications (c.-à-d. que le diabète et l'hypertension simples bien contrôlés à l'aide de médicaments ne figurent pas dans cette liste) ;
- Les membres du personnel souffrant d'une maladie rénale, hépatique, hématologique, neuromusculaire ou auto-immune chronique ; de maladies infectieuses : l'hépatite B chronique, l'hépatite C chronique qui ne répond pas aux traitements ;

- Les membres du personnel qui sont vraiment obèses, dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 40 ou plus, ou au contraire d'un poids significativement insuffisant (IMC <18,5) ;
- Les membres du personnel âgés de plus de 60 ans.³
- A l'exception du critère « âge », les membres du personnel devront fournir une attestation médicale afin de démontrer le facteur de risque mentionné.
- Une estimation des membres du personnel qu'il faudra peut-être remplacer en classe par du personnel auxiliaire a été réalisée sur la base de cette définition du « personnel vulnérable ». D'après cette estimation, le « personnel vulnérable » **pourrait représenter jusqu'à 15 % du personnel enseignant.**

Les équipes de direction mettront tout en œuvre pour progressivement mettre en place les mesures proposées afin de garantir la continuité pédagogique tout en respectant les règles de sécurité en vigueur pour les élèves et le personnel des EE. Elles tiendront compte des possibilités pratiques de recrutement temporaire exceptionnel de remplaçants ou de membres du personnel supplémentaires pendant la crise provoquée par l'épidémie de COVID-19.

2. Proposition relative aux audits d'Ecoles européennes agréées

Les membres du Conseil supérieur approuvent la proposition de la Task Force selon laquelle au cours de l'année scolaire 2020-2021, les audits des Ecoles européennes agréées pourront avoir lieu en partie ou entièrement à distance lorsque cela s'avérera nécessaire. Cette décision ne s'appliquera que lorsqu'il sera impossible ou déconseillé de se rendre sur place en raison de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

- Enseignement à distance – Modification du Règlement général

Le Conseil supérieur approuve les modifications au Règlement général des Ecoles européennes proposées en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020 :

Article 26 bis

Enseignement à distance

1. En règle générale, l'enseignement est dispensé « sur place ».

Dans des cas exceptionnels et sur une décision du Directeur, l'enseignement à distance peut être organisé afin d'éduquer les enfants dans l'intérêt public, tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

2. En cas d'enseignement à distance, les cours peuvent être donnés et les évaluations réalisées à l'aide d'un système de communication interactif en ligne (audio/vidéo). Le choix du système de communication relève de la seule responsabilité du Directeur, qui est le responsable du traitement des données de l'école. Le Directeur veille à ce que le système choisi soit conforme aux exigences en matière de sécurité des données, de fiabilité et de confidentialité inscrites dans la législation de l'Etat

³ Ce point a été déplacé de la première ligne de la liste à sa position actuelle. Le nombre « 60 » figurait en gras dans la version originale.

membre relative à la protection de la vie privée. Tout traitement de données à caractère personnel réalisé dans ce cadre est licite pour autant qu'il soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du règlement général sur la protection des données.

3. L'enseignement à distance au moyen d'un système de communication interactif en ligne, tel que visé au paragraphe 2, fait partie des missions confiées au personnel enseignant, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes et à l'article 5, paragraphe 3, du Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes.
4. Les règles relatives à la fréquentation régulière des cours, telles qu'instaurées à l'article 30 du Règlement général, s'appliquent *mutatis mutandis* en cas d'enseignement à distance.

Article 22

Généralités

Les membres du personnel ainsi que les personnes dont l'école requiert directement la collaboration s'engagent à contribuer de tous leurs moyens au rayonnement et au développement de celle-ci. Ils s'acquittent de leur service conformément aux dispositions prévues dans les règlements pris en exécution de la Convention portant Statut des Ecoles européennes. Ils appliquent les directives du Conseil supérieur, du Secrétaire général, des Conseils d'inspection ainsi que du Conseil d'administration et du directeur de l'école.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent, par la stricte objectivité à laquelle ils s'obligent, à ne pas heurter les convictions religieuses et politiques des élèves et des familles et à respecter leur culture. **Ils s'engagent également à faire preuve de la plus grande discrétion par rapport à tous les faits et informations dont ils ont connaissance et à respecter la vie privée de leurs élèves, conformément à la législation applicable en la matière. Quant aux données à caractère personnel des élèves, leur traitement est licite pour autant qu'il soit nécessaire pour éduquer les enfants dans l'intérêt public, tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, et conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du règlement général sur la protection des données.**

En vue du bon fonctionnement de l'école, les enseignants encouragent la collaboration active et l'autonomie des élèves, et favorisent l'épanouissement de leur personnalité.

En toute occasion, à l'école comme au-dehors de l'établissement, les enseignants s'efforcent de donner à leurs élèves une éducation intellectuelle, morale et sociale la meilleure possible.

Ils ne négligent aucune occasion d'inspirer à leurs élèves l'attachement à leur patrie et le respect pour celle des autres.

A l'occasion de la journée nationale de chacun des Etats membres de l'Union européenne, les apports de la nation considérée sont évoqués au sein de l'école. Les enseignants encouragent toute initiative qui serait prise par les élèves pour organiser, en dehors des heures de classe, une manifestation spéciale. Il en est de même à l'occasion de la fête de l'Union européenne.

Article 30

Fréquentation régulière des cours

1. Sans préjudice du Règlement concernant le Soutien éducatif, la fréquentation des cours s'organise comme suit :
 - a) [...]

- b) Sans préjudice de l'article 26 bis, paragraphe 3, du Règlement général,** la participation à tous les enseignements consiste à fréquenter régulièrement et ponctuellement les classes selon un calendrier scolaire et un emploi du temps communiqués à l'élève au début de l'année.